

pour juger le pape Léon III : tous les évêques s'écrièrent d'une voix unanime qu'il n'était permis à aucun homme de juger le souverain Pontife.

Les faits qu'alléguaient les gallicans en faveur de leur thèse n'ont aucune valeur. Ce n'est pas la personne d'Honorius vivant qui fut condamnée, mais sa *mémoire*, alors qu'il n'était plus souverain Pontife.

Les sessions du concile de Constance, où furent portés ces décrets, manquaient des conditions requises pour le concile œcuménique. Il n'était point présidé en ce moment, ni par le pape Jean XXIII, qui avait pris la fuite, ni par ses légats; il ne représentait que l'obédience de ce pape; les évêques des deux autres obédiences (celle de Benoît XIII et celle de Grégoire XII) n'ayant pas été convoqués, contrairement au droit canonique, les Pères du concile, partagés en quatre nations (française, italienne, anglaise allemande), d'importance très inégale, donnèrent leurs suffrages par nation, et non par tête, de sorte que chaque nation n'avait qu'un suffrage; on admit au suffrage, indistinctement, des clercs inférieurs, des laïques. Les gallicans ont soutenu que le concile avait été confirmé par Martin V. Ce Pape ne confirma que la condamnation des erreurs de Wiclef, de Jean Huss, de Jérôme de Prague. « J'approuve et je ratifie, dit-il, tout ce qui a été décrété sur les matières de foi *conciliairement*, mais non ce qui a été fait d'une autre manière. »

Quant au concile de Bâle, composé de cinq ou six évêques, de sept ou huit abbés, le pape Eugène IV exigea, dans sa bulle *Dudum*, que tout ce qui y avait été écrit ou fait contre l'autorité pontificale fût entièrement effacé.

ARTICLE II. — TOUTE PUISSANCE DANS L'ÉGLISE DÉPEND
DE L'AUTORITÉ DU PONTIFE ROMAIN

1. Subordination, dans l'Église, de la puissance civile
à l'autorité du Pontife romain¹.

Le libéralisme.

73. On entend par *libéralisme* le système politique qui, au nom de la liberté, prétend soustraire l'ordre social à la loi divine révélée, et le fonder sur la raison ou l'opinion.

¹ Cf. le P. DAVID, *Theologia dogmatica generalis*, t. II, p. 222 et suiv.

74. On compte deux espèces principales de libéralisme : le libéralisme absolu et le libéralisme modéré.

75. Le *libéralisme absolu* est fondé sur le rationalisme absolu, qui élimine Dieu du monde et pose en principe la souveraineté de la raison humaine. Pour lui, il n'y a pas d'autre Dieu que l'homme, que l'État, pas d'autre autorité que celle que confère le suffrage universel, pas d'autre loi que l'expression de la volonté générale. L'État est la seule puissance souveraine et indépendante; non seulement il a le droit de s'affranchir de la juridiction de l'Église, mais celui de l'absorber et d'en faire un organe de gouvernement, en attendant le moment de l'anéantir. C'est la doctrine propagée dans notre siècle par la secte judéo-maçonnique.

76. Le *libéralisme modéré*, tout en reconnaissant que l'Église est une société indépendante dans son propre domaine, lui refuse tout droit public proprement dit. Société spirituelle, elle doit se renfermer dans le cercle de la conscience intérieure. Quant à l'extérieur, elle ne peut jouir que du droit individuel. La fin de l'État n'est nullement subordonnée à la fin de l'Église. L'État n'a pas à tenir compte de la religion de ses sujets. Tout au plus, pour le bien de la paix, l'État pourra, sur certains points, faire avec l'Église des conventions libres, en traitant d'égal à égal.

77. Le libéralisme modéré a été adopté par certains catholiques, qui ont pris le nom de *catholiques libéraux*. Suivant eux, l'Église a droit, il est vrai, à toutes les libertés qui lui sont nécessaires pour remplir sa mission, et il n'est pas permis au pouvoir civil de lui enlever l'éducation des enfants, d'astreindre au service militaire les jeunes gens destinés au sacerdoce, de supprimer les congrégations religieuses, d'interdire les processions publiques du culte catholique, etc.; mais, de droit divin, rien de plus ne lui est dû. A certaines époques, des privilèges ont pu sagement lui être accordés; mais, aujourd'hui, les circonstances étant changées, c'est avec raison que ces privilèges ont été révoqués : la protection de l'État, considérée en soi et absolument, est moins conforme à l'esprit évangélique et moins utile au bien de l'Église que la condition actuelle, où tous les cultes jouissent de droits égaux. On ne doit donc pas regretter le passé, l'état présent des choses étant un véritable progrès. — D'autres catholiques libéraux, bien que rejetant cette doctrine et reconnaissant que l'Église, de par la volonté de Jésus-Christ, doit être exclusive-

ment la religion de l'État, disent que l'État, à cause des circonstances présentes, ne peut plus désormais remplir l'obligation qu'il a en principe de favoriser et de protéger l'Église, en excluant les autres cultes; que la situation créée par les principes de 89 est un fait irrémédiable qu'on doit déplorer sans espoir de changement, et qu'il vaut mieux que l'Église renonce définitivement et irrévocablement à son droit de protection exclusive.

78. La *séparation de l'Église et de l'État* est la conclusion pratique du libéralisme. — Les libéraux absolus entendent cette séparation en ce sens que l'État, dans ses lois, ne vise qu'à l'utilité temporelle, sans égard pour l'Église, et qu'il peut entraver l'action de l'Église, si son intérêt le lui persuade. — Les catholiques libéraux l'entendent en ce sens que l'État doit demeurer neutre vis-à-vis de l'Église, ne faisant rien pour elle ni contre elle. De là la formule : « l'Église libre dans l'État libre, » ou : « l'Église libre et l'État libre. »

79. Le gallicanisme politique avait ouvert la voie au libéralisme moderne, en soutenant la doctrine que le pouvoir civil n'est soumis immédiatement qu'à Dieu seul et qu'il est, par suite, absolument indépendant du Pontife romain. « Le Pape, disait le premier article de la Déclaration de 1682, n'a aucun droit direct ou indirect sur le temporel des rois. »

80. *Fausseté du libéralisme.* — Il suffira ici de réfuter le libéralisme modéré sous ses différentes formes, le *libéralisme absolu* n'étant que la négation de vérités déjà démontrées, savoir : l'autorité de Dieu dans l'ordre naturel et dans l'ordre surnaturel, l'institution divine de l'Église comme société parfaite, son indépendance vis-à-vis du pouvoir civil.

81. Le *libéralisme modéré* peut se ramener aux propositions suivantes : 1^o le Pape n'a, de droit divin, aucune puissance à exercer sur le temporel des sociétés civiles; 2^o le pouvoir civil n'est pas tenu de protéger et d'aider l'Église; 3^o l'Église et l'État doivent se séparer; 4^o les libertés modernes imposent la séparation de l'Église et de l'État.

A ces propositions nous opposons les propositions contradictoires que nous allons démontrer dans les paragraphes suivants.

De droit divin le Pape a juridiction sur le temporel des sociétés civiles.

82. *Sens de cette proposition.* — La juridiction que le Pape a le droit d'exercer sur les actes du pouvoir civil ne s'étend qu'à ceux qui ont quelque connexion avec l'ordre surnaturel. Pour les autres, personne ne conteste à l'État une puissance souveraine. Le Pape peut donc seulement annuler les actes du pouvoir séculier qui sont en opposition avec la fin spirituelle de l'Église et imposer à cette même puissance les actes nécessaires à l'Église, pour qu'elle obtienne sa fin spirituelle.

Preuves de cette proposition.

83. *Preuve tirée de la sainte Écriture.* — Le pouvoir de lier et de délier, de paître les agneaux et les brebis, que Jésus a conféré à saint Pierre et à ses successeurs, s'étend à tous les membres de l'Église, aux princes comme aux sujets. Or, l'exercice du pouvoir civil peut quelquefois être nuisible ou utile à la fin spirituelle de l'Église. Il appartient donc au Pontife romain d'imposer aux chefs d'État chrétien les obligations qu'il juge nécessaires, soit pour qu'ils n'abusent pas de leur autorité, soit pour qu'ils la fassent servir au salut des âmes.

84. *Preuve tirée de la pratique de l'Église.* — Le pouvoir de l'Église, et principalement de son chef, le Pontife romain, sur le temporel des rois, s'est affirmé par des faits innombrables dont on ne saurait contester la légitimité, sans supposer que l'Église a gravement erré pendant plusieurs siècles sur la foi et les mœurs. Nous ne mentionnerons que quelques-uns de ces faits.

Du quatrième siècle, où les princes devinrent chrétiens, jusqu'au onzième siècle, la pénitence publique, imposée ou demandée volontairement, fut en vigueur dans l'Église. Elle avait pour effet de priver à perpétuité le pénitent de tout office séculier. Pour ne citer qu'un exemple, Vamba, roi d'Espagne et de la Gaule narbonnaise, s'étant mis par pure dévotion au rang des pénitents publics, dut abdiquer et se choisir pour successeur le prince Ervigius. Cet effet de la pénitence publique est une preuve manifeste du pouvoir qu'a l'Église d'intervenir dans les choses temporelles.

Plusieurs conciles établirent des peines contre les princes prévaricateurs. Ainsi le concile de Latran III décréta (canon XXVIII)

que les chrétiens qui étaient sous la domination des hérétiques étaient affranchis de tout devoir de fidélité. Le concile de Latran IV (chapitre III) statua que le prince qui négligerait d'extirper l'hérésie de ses terres serait d'abord excommunié, puis, s'il ne venait à résipiscence, dénoncé au Pontife romain, qui délierait ses vassaux du serment de fidélité. — Le concile de Lyon II porta la peine de déposition encourue *ipso facto* contre les princes qui ordonneraient de perpétrer un homicide. — Au concile de Constance, Martin V publia, avec l'approbation des Pères du concile, une bulle dans laquelle il mande aux évêques et aux inquisiteurs de procéder par la peine de la privation des dignités et biens séculiers, de l'arrestation et de l'incarcération contre ceux qui auraient la présomption de contredire l'enseignement de l'Église, fussent-ils même revêtus de l'autorité royale. — Le concile de Trente (session XXV, de la Réforme, chapitre XXV) ordonna que les duellistes et leurs témoins, sans exception pour les princes, subiraient la peine de la confiscation, et que la terre d'un prince feudataire qui permettrait le duel sur son domaine ferait retour à son seigneur.

On sait enfin que les Papes ont porté une foule de sentences de déposition contre les mauvais rois ou empereurs. — Au onzième siècle, Grégoire VII menaça plusieurs fois de la déposition le roi de France Philippe I^{er}; il déposa Boleslas, roi de Pologne, et deux fois Henri IV, empereur d'Allemagne. — Au douzième siècle, Alexandre III porta la même sentence contre Frédéric I^{er}. — Au treizième siècle, Innocent III déposa Othon IV, Philippe, fils de Frédéric I^{er}, et Jean, roi d'Angleterre; au même siècle, Grégoire IX et Innocent IV déposèrent Frédéric II. — Au quatorzième siècle, Clément VI déposa l'empereur Louis II. — Au quinzième siècle, Paul II déposa Georges, roi de Bohême. — Au seizième siècle, Clément VII, et après lui Paul III, prononcèrent la sentence de déposition contre Henri VIII, roi d'Angleterre. Saint Pie V agit de même envers la reine Élisabeth.

Remarquons que les Papes déclarent plusieurs fois, dans leur formule de déposition, qu'ils ont reçu ce pouvoir de Jésus-Christ. C'était donc un pouvoir, non de *droit humain*, mais de *droit divin*, ainsi que l'enseignent tous les théologiens de cette époque. Suarez, en qui on entend toute l'École, comme le dit Bossuet, appelle vérité catholique cette thèse : « Que le souverain Pontife peut user de la puissance coercitive sur les rois, jusqu'à les déposer du trône, pour cause légitime. » L'opinion contraire est notée d'hérésie dans toutes les universités.

85. *Preuve tirée des Déclarations des souverains Pontifes.* — Nous citerons l'autorité de Boniface VIII, de Pie IX et de Léon XIII.

Le pape Boniface VIII, dans sa célèbre constitution *Unam sanctam* (1302), après avoir rappelé le dogme de l'unité de l'Église et l'institution divine de la papauté, s'exprime ainsi : « Dans l'Église et au pouvoir de l'Église il y a deux glaives : l'un spirituel et l'autre matériel. Dire que le glaive matériel n'est pas au pouvoir de Pierre, serait mal entendre l'Évangile. Les deux glaives sont donc au pouvoir de l'Église : le matériel doit être tenu dans l'intérêt de l'Église, et le spirituel par l'Église elle-même; celui-ci est dans les mains du prêtre, celui-là dans la main des rois et des soldats, mais aux ordres du prêtre. Car, pour que les pouvoirs soient ordonnés légitimement, il faut qu'un glaive soit au-dessous de l'autre, et que l'autorité temporelle soit au-dessous de l'autorité spirituelle. Si l'autorité terrestre dévie de son devoir, elle sera jugée par l'autorité spirituelle; si l'autorité spirituelle inférieure dévie, elle sera jugée par la supérieure; quant à l'autorité spirituelle suprême, elle n'est jugée par aucun homme, mais par Dieu seul. Cette autorité, bien que donnée à l'homme et exercée par l'homme, n'est pas humaine, mais plutôt divine; lui résister, c'est résister à Dieu. » Et la bulle se termine par ces paroles : « Toute créature humaine est soumise au Pontife romain; nous le déclarons, nous le disons et le définissons comme étant de nécessité de salut. »

Le pape Pie IX, dans le *Syllabus*, a condamné cette proposition : « XXIV. L'Église n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect. » Le pouvoir temporel dont il s'agit ici est l'autorité que le Pape a le droit d'exer-

* Suivant quelques théologiens, ce pouvoir est *direct*, c'est-à-dire que le Pape, chez les peuples chrétiens, possède la puissance suprême dans l'ordre temporel, de sorte que le chef d'État, roi, empereur, président de république, est institué et confirmé par lui, expressément ou tacitement, et qu'il peut toujours valablement, sinon licitement, intervenir dans le gouvernement de la société civile. Jésus-Christ, disent-ils, étant le Roi universel, a donné à son vicaire la puissance suprême dans l'ordre spirituel et dans l'ordre temporel; mais il a voulu que l'exercice du pouvoir civil fût laissé aux princes séculiers, et que son vicaire ne s'ingérât dans leur administration que dans le cas où l'exige le bien des âmes. Suivant les autres théologiens, dont l'opinion est devenue commune depuis Bellarmin et Suarez, le pouvoir temporel du Pape n'est qu'*indirect*, c'est-à-dire que le Pape, ne jouissant de l'autorité suprême que dans l'ordre spirituel, n'a le droit de diriger et de réprimer le pouvoir civil que lorsque la nécessité de la fin spirituelle le réclame.

cer sur les princes séculiers, selon que le demande la fin spirituelle de l'Église.

Le pape Léon XIII, dans son encyclique *Immortale Dei*, après avoir affirmé la nécessité du culte social, dit : « Les chefs d'État doivent tenir pour saint le nom de Dieu et mettre au nombre de leurs principaux devoirs celui de favoriser la religion, de la protéger de leur bienveillance, de la couvrir de l'autorité tutélaire des lois, et ne rien statuer ou décider qui soit contraire à son intégrité. » Or, c'est à l'Église qu'il appartient de juger ce que doivent faire ou omettre les chefs d'État dans leur gouvernement, pour que la religion soit favorisée et ne subisse aucune atteinte. Par conséquent, le Pape a juridiction sur les choses temporelles de la société civile toutes les fois qu'il s'agit d'assurer les intérêts spirituels. — Dans un autre passage, le même Pontife dit : « Tout ce qui, dans les choses humaines, est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Église. » Par conséquent, tout ce qui, dans l'exercice du pouvoir civil, touche au bien des âmes, est du ressort de l'autorité de l'Église, et particulièrement de son chef suprême, le Pontife romain.

86. *Preuves de raison théologique.* — L'Église, étant une société spirituelle parfaite, a, de droit propre et originel, la faculté d'employer tous les moyens nécessaires à la poursuite de sa fin spirituelle. Or, il est quelquefois moralement nécessaire, en vue de cette fin, que le chef d'État, chez les peuples chrétiens, prenne ou ne prenne pas telle ou telle mesure. Donc l'Église pourra, en vertu de son autorité, réclamer ces mesures ou les proscrire, autant que le permettront les circonstances. « La fin dernière de la société humaine, dit saint Thomas¹, est de parvenir par la vertu à la jouissance de Dieu... La charge de conduire les hommes à cette fin a été confiée, non aux rois de la terre, mais aux prêtres, et surtout au souverain Prêtre, le successeur de Pierre, le vicaire de Jésus-Christ, le Pontife romain, à qui tous les rois du peuple chrétien doivent être soumis, comme à Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est donc à celui à qui appartient le soin de la fin dernière que doivent obéir ceux à qui appartient le soin des fins terrestres, et c'est par son empire qu'ils doivent être dirigés... »

¹ *Du gouvernement des princes*, liv. I, ch. xiv.

87. L'Église est une société une, comprenant dans son sein des chefs spirituels et des chefs temporels. Dès lors qu'ils sont membres d'une même société, où ils exercent des pouvoirs divins et inégaux, le bon ordre demande que celui qui, dans cette société, possède le principat spirituel et veille au bien spirituel de tous les membres, puisse, en vue de ce bien, qui est d'un ordre supérieur et suprême, avoir autorité sur les actes des chefs inférieurs. Par conséquent, la puissance suprême spirituelle dans l'Église a juridiction sur le pouvoir temporel, suivant que l'exige la nécessité de pourvoir au bien spirituel de la communauté.

Objections.

88. *Première objection.* — Il ressort de la sainte Écriture que l'autorité ecclésiastique n'a aucun pouvoir sur le temporel des sociétés civiles. — Quelqu'un disant à Jésus : « Maître, dites à mon frère de partager avec moi notre héritage, » Jésus lui répondit : « Homme, qui m'a établi juge sur vous, ou pour faire vos partages¹ ? » Ainsi Jésus-Christ a interdit par ses exemples aux chefs de son Église de juger des choses temporelles. — Il leur enjoint de même de ne rien entreprendre sur l'autorité civile, fût-elle tyrannique, persécutrice de la religion. « Rendez à César ce qui est à César². » — « Mon royaume n'est pas de ce monde³. » — « Lorsqu'on vous persécutera dans une ville, fuyez dans une autre⁴. » — C'est la doctrine qu'enseigne l'Apôtre : « Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures⁵. »

Réponse. — Ces textes ne sont nullement opposés à la thèse que nous avons établie. — Notre-Seigneur avait certainement le droit de partager cet héritage entre frères; il ne l'a pas voulu pour montrer que l'Église ne traite pas des affaires civiles, si ce n'est pas nécessaire au bien spirituel. — En disant aux Juifs : « Rendez à César ce qui est à César, » il leur apprend qu'ils doivent l'impôt à l'empereur et qu'il ne leur est pas permis de se révolter contre lui; mais il ajoute : « Et à Dieu ce qui est à Dieu, » c'est-à-dire que toute créature doit à Dieu de se soumettre aux ordres de son représentant sur la terre. — Ces paroles : « Mon royaume n'est pas de ce monde, » ne signifient point que le royaume de Jésus-Christ n'est pas en ce monde et qu'il est étranger aux choses temporelles, mais qu'il ne ressemble point à ceux

¹ S. Luc, XII, 13, 14. — ² S. Matth., XXII, 21. — ³ S. Jean, VIII, 36. — ⁴ S. Matth., X, 23. — ⁵ Rom., XIII, 1.

de la terre, qui sont constitués par les hommes et qui s'appuient sur la force militaire. — La fuite que recommande le Sauveur était pour l'âge des persécutions; ce qui n'exclut point la juridiction de l'Église sur les princes persécuteurs de la foi dans les âges suivants. — La doctrine de saint Paul confirme, au contraire, notre proposition. La puissance temporelle doit être soumise à la puissance spirituelle, qui lui est supérieure.

89. *Deuxième objection.* — La Tradition des anciens Pères semble exclure positivement l'intervention de l'Église dans les choses civiles. « Les empereurs, dit Tertullien, sont les premiers après Dieu. » D'autres, notamment saint Ambroise, disent qu'il n'y a pas sur la terre une puissance qui puisse par le châtement détourner du péché les princes prévaricateurs. D'autres déclarent que les princes de l'Église doivent obéir aux rois en tout ce qui concerne l'ordre public.

Réponse. — Quand il s'agit de choses purement temporelles, sans rapport avec la religion, il est vrai que les empereurs sont les premiers après Dieu et qu'aucune puissance temporelle ne s'interpose entre eux et Dieu; il est vrai aussi que les princes ne sont pas, comme les simples particuliers, justiciables des tribunaux civils, bien que l'Église puisse les frapper d'excommunication et de peines même temporelles; il est vrai aussi que les chefs spirituels sont soumis aux lois de l'État qui ont pour objet l'ordre social. Comme au temps des anciens Pères, l'autorité pontificale sur le temporel de la société civile n'avait eu que rarement l'occasion de s'exercer; les passages allégués de leurs écrits doivent s'entendre dans le sens que nous venons d'indiquer, mais n'infirmement point notre thèse.

90. *Troisième objection.* — Dans l'histoire des premiers siècles de l'Église, il n'est fait aucune mention du pouvoir attribué au Pontife romain sur les choses temporelles; preuve que ce pouvoir n'est pas de droit divin.

Réponse. — L'Église, pendant les persécutions, ne pouvait pas réprimer la tyrannie du pouvoir civil. Elle n'eut le moyen d'exercer sa puissance que lorsque les diverses nations chrétiennes se furent constituées.

91. *Quatrième objection.* — Si l'Église a le droit d'imposer son autorité aux chefs d'État, quand sa fin spirituelle l'exige, il n'y a plus de distinction entre la puissance ecclésiastique et la puis-

sance civile, car il n'y a pas un acte de cette dernière puissance qui ne se rapporte de quelque façon au salut des âmes.

Réponse. — S'il est nécessaire, pour cette distinction, que l'une des puissances soit indépendante de l'autre, à laquelle accordera-t-on l'indépendance? Sera-ce à la puissance civile plutôt qu'à la puissance ecclésiastique? Les gallicans n'auraient osé le soutenir. Du reste, il est faux que tout acte du pouvoir civil se rapporte à la fin de l'Église. Il y a des milliers d'affaires politiques et administratives qui n'intéressent pas directement la religion.

92. *Cinquième objection.* — Le droit qu'on revendique pour l'Église est sans application; elle n'a pas les moyens de coercition nécessaires pour se faire obéir des chefs du pouvoir civil; c'est donc inutilement qu'on agite cette question.

Réponse. — Ce droit n'est pas sans application chez les peuples vraiment catholiques, tels que tous doivent être. Pendant de longs siècles, les Pontifes romains l'ont exercé pour le salut des âmes et la prospérité des nations.

93. *Sixième objection.* — L'exercice de ce droit serait funeste à l'Église; il ne pourrait que la rendre suspecte et odieuse, engendrer d'innombrables et lamentables conflits et même des persécutions sanglantes.

Réponse. — Que l'exercice de ce droit soit suspect et odieux aux mauvais princes, il ne faut pas s'en étonner. Mais ceux qui tiennent à bien gouverner leurs peuples, ne se plaindront jamais d'une autorité qui rend la leur plus sage, plus forte, plus bienfaisante. Qu'ont gagné les souverains à secouer le joug de l'Église? Il leur est arrivé de perdre la confiance et le respect dont les entouraient les peuples, et c'est l'insurrection qui s'est souvent arrogé le droit de les déposséder de leur trône.

94. *Septième objection.* — La déposition des rois par les Papes, au moyen âge, fut un intolérable abus.

Réponse. — Il n'est pas un historien de quelque valeur qui n'ait reconnu les salutaires résultats du droit exercé alors par les Papes. « Dans le moyen âge, dit le protestant Ancillon, la papauté seule sauva peut-être l'Europe d'une entière barbarie... Elle prévint et arrêta le despotisme des empereurs, remplaça le défaut d'équilibre et diminua les inconvénients du régime féodal. »

« Je serais d'avis, dit Leibniz, d'établir un tribunal à Rome et d'en faire le Pape président, comme, en effet, il faisait autrefois figure de juge entre les princes chrétiens. » Voltaire parle dans le même sens : « L'intérêt du genre humain demande un frein qui retienne les souverains et qui mette à couvert la vie des peuples. Ce frein aurait pu être, par une convention universelle, dans la main des Papes. Ces premiers Pontifes, en ne se mêlant des querelles temporelles que pour les apaiser, en avertissant les rois et les peuples de leurs devoirs, en reprenant leurs crimes, en réservant les excommunications pour les grands attentats, auraient toujours été regardés comme des images de Dieu sur la terre ». C'est précisément ce qu'ont fait les Papes au moyen âge.

95. *Huitième objection.* — Ce pouvoir des Papes sur le temporel des rois peut s'expliquer comme une libre concession des peuples ; il était fondé sur le droit public du moyen âge ; il n'était pas de droit divin.

Réponse. — Les Papes peuvent avoir et ont eu en effet, de droit humain, quelque puissance dans les causes temporelles, par exemple, quand ils ont été choisis comme arbitres dans les litiges, quand des princes se sont constitués leurs feudataires, quand le droit public attribuait des effets civils à certaines peines ecclésiastiques. Mais après les preuves que nous avons tirées de l'Écriture sainte, des déclarations des souverains Pontifes, etc., on ne peut nier que le pouvoir des Papes sur le temporel des sociétés civiles ne soit de droit divin, et que les Papes ne puissent toujours l'exercer quand ils le jugent à propos.

Le pouvoir civil est tenu de protéger et d'aider l'Église.

Obligation pour le pouvoir civil de protéger l'Église.

96. Les princes séculiers sont tenus de faire respecter extérieurement les droits de l'Église.

97. *Preuve tirée de la Tradition.* — Le pape saint Léon écrivait à l'empereur Léon : « Vous ne devez pas hésiter à recon-

* « Le despotisme militaire, ce chancre de notre époque, ne pouvait naître tant que la papauté intervenait comme puissance dominante dans les choses de ce monde ; il gagne chez nous tout le terrain que perdent la religion et l'Église. » (BEMER.)

naître que la puissance royale vous a été donnée, non pas seulement pour le gouvernement du monde, mais surtout pour la protection de l'Église. » — « Dieu a voulu, dit le concile de Trente, que les princes séculiers fussent les protecteurs de l'Église. » (Session XXV, ch. xx.) — Pie IX, dans l'encyclique *Quanta cura*, dit aux évêques, en reproduisant les paroles du pape saint Léon : « Vous ne négligerez pas d'enseigner que la puissance royale est conférée non seulement pour le gouvernement de ce monde, mais surtout pour la protection de l'Église. » — « Comme la société civile, dit le pape Léon XIII¹, a été établie pour l'utilité de tous, elle doit, en favorisant la prospérité publique, pourvoir au bien des citoyens, de façon non seulement à ne mettre aucun obstacle, mais à assurer toutes les facilités possibles à la poursuite et à l'acquisition de ce bien suprême et immuable, auquel ils aspirent eux-mêmes. La première de toutes consiste à faire respecter la sainte et inviolable observance de la religion, dont les devoirs unissent l'homme à Dieu. »

98. *Preuve de raison.* — La première fonction de l'autorité civile est de faire respecter les droits des citoyens, de réprimer tout acte de violence qui les empêcherait d'accomplir des actes qui ne sont pas opposés aux lois et qui leur sont d'ailleurs utiles à eux et aux autres. Or, l'exercice extérieur de la religion catholique n'est pas contraire aux lois civiles ; il est non seulement utile, mais nécessaire à chacun et à tout le corps social. L'État, en ne protégeant pas la liberté du culte catholique contre les attentats de l'impiété, trahirait donc son devoir et serait infidèle à sa mission. Les citoyens catholiques ont droit aussi à ce que le clergé ne soit pas entravé dans son recrutement et sa formation, et puisse exercer librement son ministère. De là, l'obligation pour le pouvoir d'exempter les clercs d'une loi civile qui lèserait les droits de l'Église, notamment de la loi du service militaire.

Obligation pour le pouvoir civil de venir en aide à l'Église.

99. Les princes séculiers remplissent ce devoir lorsque, dans leur administration temporelle, ils rendent à l'Église tous les services nécessaires qu'elle exige d'eux pour obtenir sa fin spirituelle.

Nous disons dans leur administration temporelle, car il ne

¹ Encyclique *Immortale Dei*.

leur appartient pas d'aider l'Église par des actes de nature spirituelle, attendu que, dans l'ordre spirituel, les princes n'ont aucune autorité.

Nous disons les *services que l'Église exige d'eux*, car ils ne doivent pas s'imposer à l'Église et décider par eux-mêmes de quelle manière et dans quelle mesure ils la serviront; car ils seraient plutôt ses oppresseurs que ses protecteurs, et usurperaient le gouvernement des âmes.

Nous disons les *services nécessaires pour que l'Église obtienne sa fin spirituelle*. Cette nécessité existe toutes les fois que l'omission d'un service serait gravement préjudiciable à l'Église ou la priverait d'un grand avantage. Mais si, vu les circonstances, un tel service devait causer un plus grand préjudice, ou faire cesser un plus grand avantage que son omission, il n'y aurait pas de raison de le rendre. Tel serait, par exemple, le cas d'une religion fautive, qui aurait depuis longtemps un grand nombre d'adhérents et dont la répression amènerait des troubles sanglants.

100. Ces explications données, voici les raisons qui font au pouvoir civil une obligation de venir en aide à l'Église :

1^o *La nécessité du culte social*. « Si la nature et la raison imposent à chacun l'obligation d'honorer Dieu d'un culte saint et sacré, parce que nous dépendons de sa puissance et que, issus de lui, nous devons retourner à lui, elles astreignent à la même loi la société civile. Les hommes, en effet, unis par les liens d'une société commune, ne dépendent pas moins de Dieu que pris isolément; autant au moins que l'individu, la société doit rendre grâce à Dieu, dont elle tient l'existence, la conservation et la multitude innombrable de ses biens. C'est pourquoi, de même qu'il n'est permis à personne de négliger ses devoirs envers Dieu, et que le plus grand de tous les devoirs est d'embrasser d'esprit et de cœur la religion, non pas celle que chacun préfère, mais celle que Dieu a prescrite et que des preuves certaines et indubitables établissent comme la seule vraie entre toutes, ainsi les sociétés politiques ne peuvent sans crime, se conduire comme si Dieu n'existait en aucune manière, ou se passer de la religion comme étrangère et inutile, ou en admettre une indifféremment, selon leur bon plaisir. En honorant la Divinité, elles doivent suivre strictement les règles et le mode suivant lesquels Dieu lui-même a déclaré vouloir être honoré¹. » Or c'est aux princes,

¹ Encyclique *Immortale Dei*.

en tant que chefs du corps social qu'ils représentent et gouvernent, qu'il appartient de pourvoir à l'accomplissement de cette obligation sociale. Ils sont donc tenus, comme tels, de se conduire dans leur administration comme des catholiques fidèles et de pourvoir, autant qu'ils le peuvent et que le permettent les circonstances, à l'observation du culte social.

2^o *La subordination de la félicité temporelle à la félicité éternelle*. L'État a pour fin la félicité temporelle; l'Église, la félicité éternelle. Évidemment la première de ces fins est subordonnée à l'autre. A quoi servirait aux hommes la prospérité sociale, si elle n'était un moyen d'arriver à la béatitude céleste? Les chefs d'État doivent gouverner de telle sorte, que les citoyens aient toutes les facilités possibles de remplir les conditions du salut. Mais ils ne peuvent accomplir ce devoir qu'en rendant à l'Église tous les services dont elle a besoin, pour subvenir aux nécessités spirituelles des fidèles.

3^o *L'efficacité de la religion pour le bonheur temporel des peuples*. Il n'y a pas de moyen plus nécessaire et plus efficace pour assurer la félicité temporelle des peuples que la pratique fidèle de la religion catholique. Le pouvoir civil ne peut donc négliger ce moyen. Or, il le négligerait, s'il ne servait l'Église dans la mesure de sa puissance.

101. La raison confirme ainsi l'enseignement de toute la Tradition, qui se résume dans ces paroles qu'écrivait le pape saint Grégoire au pieux empereur Maurice : « Sachez, ô grand empereur, que la souveraine puissance vous est accordée d'en haut, afin que la vertu soit aidée, que les voies du ciel soient élargies, et que l'empire de la terre serve l'empire du ciel. » — « C'est la vérité elle-même, dit Bossuet, qui lui a dicté ces belles paroles; car qu'y a-t-il de plus convenable à la puissance que de secourir la vertu? à quoi la force doit-elle servir, sinon qu'à défendre la raison? et pourquoi commandent les hommes si ce n'est pour faire que Dieu soit obéi¹. »

L'État ne doit pas se séparer de l'Église.

102. La séparation de l'Église et de l'État peut être *complète* ou *partielle*.

103. La séparation est *complète* ou *absolue*, quand l'État ne tient aucun compte de l'Église. C'est le genre de séparation

¹ BOSSUET, *Oraison funèbre de Henriette de France*.

qu'appellent de leurs vœux les libéraux révolutionnaires, afin de spolier et d'opprimer l'Église.

104. La séparation *partielle* ou *relative* présente plusieurs degrés : 1^o l'État assure pleine liberté à l'Église, mais sans la favoriser plus que les cultes faux existant dans la nation ; 2^o l'État reconnaît la religion catholique comme la religion de l'État, en ce sens que ses ministres seuls adressent, au nom de la nation, des prières et actions de grâces à Dieu ; 3^o l'État base et motive ses lois sur les principes de la religion catholique, mais en même temps tolère les autres cultes.

105. La séparation *partielle* est plus ou moins opposée à l'union complète et totale de l'Église et de l'État, qui consiste en ce que l'État, non seulement assure la pleine liberté à la vraie religion qui est la religion catholique, mais, en outre, la reconnaît seule comme la religion de l'État, soit comme culte public, soit comme base et motif de ses lois, en interdisant la manifestation extérieure de toute autre religion.

106. Cette union, bien que très désirable, n'est pas toujours possible, et la séparation plus ou moins partielle peut être tolérée. Mais la séparation absolue doit être condamnée, comme contraire à la *Tradition catholique*, à la *saine raison* et à la *pratique universelle*.

107. *La séparation absolue de l'Église et de l'État est contraire à la Tradition catholique.* — Yves de Chartres écrivait au pape Pascal II : « Quand l'empire et le sacerdoce vivent en bonne harmonie, le monde est bien gouverné ; l'Église est florissante et féconde. Mais quand la discorde se met entre eux, non seulement les petites choses ne grandissent pas, mais les grandes elles-mêmes dépérissent misérablement. »

Le pape Grégoire XVI, dans l'encyclique *Mirari vos*, dit : « Nous ne pouvons rien présager d'heureux pour la religion et pour le gouvernement, en suivant les vœux de ceux qui veulent que l'Église soit séparée de l'État, et que la concorde mutuelle de l'empire et du sacerdoce soit rompue. Car il est certain que cette concorde qui fut toujours si favorable et si salutaire aux intérêts de l'Église et à ceux de l'autorité civile, est redoutée des partisans d'une liberté effrénée. »

Le pape Pie IX, dans le *Syllabus*, a condamné cette proposition : « LV. L'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église. »

Le pape Léon XIII, dans l'encyclique *Libertas*, dit en parlant du libéralisme : « C'est de cette doctrine que découle, comme de sa source et de son principe, cette pernicieuse erreur de la séparation de l'Église et de l'État, quand, au contraire, il est manifeste que ces deux pouvoirs, quoique différents dans leur mission et leur dignité, doivent néanmoins s'entendre dans la concorde de leur action et l'échange de leurs bons offices. »

108. *La séparation absolue de l'Église et de l'État est contraire à la saine raison.* — On ne peut raisonnablement admettre une théorie qui : 1^o détourne l'État de sa fin dernière ; 2^o prive l'Église et l'État des secours qu'ils doivent se prêter mutuellement, pour obtenir chacun la fin qui lui est propre ; 3^o est pernicieuse aux membres de l'État et de l'Église. Or, telle est la théorie de la séparation de l'Église et de l'État.

1^o Elle détourne l'État de sa fin dernière. Si l'État a pour fin prochaine et immédiate la prospérité temporelle, il a pour fin médiate et éloignée, comme nous l'avons dit, la béatitude éternelle des citoyens. Or, en se séparant de l'Église, en se conduisant à son égard comme si elle n'existait point, l'État se détourne de sa fin dernière.

2^o Elle prive l'Église et l'État des secours qu'ils doivent se prêter mutuellement pour obtenir chacun la fin qui lui est propre. Nous savons combien la vraie religion est efficace pour concilier aux gouvernants le respect et l'affection des gouvernés, pour faire observer les lois, non par crainte, mais par conscience, pour établir parmi les citoyens le règne de la charité et de la justice. Pour atteindre ce résultat, il faut que l'Église soit protégée et favorisée par le pouvoir civil. Sinon, le pouvoir est privé des avantages qu'il retirerait de l'action de l'Église, et l'Église elle-même a la douleur de voir se perdre une foule d'âmes.

3^o Elle est pernicieuse aux membres de l'Église et de l'État. Il arrivera, en effet, que ce que l'État commande soit défendu par l'Église, et que les fidèles soient exposés à désobéir à l'État en obéissant à l'Église, et réciproquement. Cette alternative, avec les maux qu'elle entraîne d'un côté comme de l'autre, ne peut disparaître que par les bons rapports entre les deux puissances.

109. *La séparation absolue de l'Église et de l'État est contraire à la pratique universelle*¹. — Dans l'antiquité païenne, les plus

¹ Cf. l'abbé CANET, *la Liberté de conscience*, p. 366.